

Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (parcs naturels)

(Dépôt)

Par cette motion, nous demandons que le Conseil d'Etat mette en place les dispositions légales lui permettant d'apporter le soutien cantonal aux initiatives régionales dans le sens de la législation fédérale énoncée dans le développement ci-dessous.

(Développement)

Les parcs naturels ont enfin leur base légale fédérale. Le 6 octobre, le Parlement fédéral a adopté définitivement la modification de la loi sur la protection de la nature (LPN) instaurant des bases légales pour les parcs naturels d'importance nationale, mettant fin aux divergences mineures qui demeuraient depuis plus d'une année entre les deux chambres. La version finale a été adoptée à l'unanimité au Conseil des Etats (44 - 0) et par 139 voix contre 32 et 4 abstentions au Conseil national, un score encourageant pour les projets qui se concrétisent dans nos régions.

La modification de la LPN prévoit trois types de parcs d'importance nationale, vastes territoires à forte valeur naturelle et paysagère:

- Les **parcs nationaux**: centrés sur la protection et la recherche, ils offrent un milieu naturel préservé à la faune et à la flore indigènes et favorisent l'évolution naturelle du paysage.
- Les **parcs naturels périurbains**: territoires situés à proximité de régions très urbanisées, qui offrent un milieu naturel préservé à la faune et à la flore indigènes et des activités de découverte de la nature au public.
- Les **parcs naturels régionaux**: vastes territoires à faible densité d'occupation qui se distinguent par un riche patrimoine naturel et culturel et où constructions et installations s'intègrent dans le paysage rural et dans la physionomie des localités. Il ont pour objet:
 - a) de conserver et de mettre en valeur la qualité de la nature et du paysage;
 - b) de renforcer les activités économiques axées sur le développement durable, qui sont exercées sur son territoire, et d'encourager la commercialisation des biens et services qu'elles produisent.

L'article 23k de la LPN stipule que la Confédération accorde aux cantons des aides financières globales pour la création, l'exploitation et l'assurance de la qualité des parcs d'importance nationale.

Enfin, l'article 23i de ladite loi mentionne fortement le soutien d'initiatives régionales et il précise que « *les cantons soutiennent les initiatives régionales visant à aménager et à gérer des parcs d'importance nationale* » et « *ils veillent à ce que la population des communes concernées puisse participer de manière adéquate.* »

Nous observons que plusieurs cantons soutiennent fortement cette démarche, plus particulièrement le canton de Berne qui a alloué un crédit de 6,4 millions de francs pour quatre projets de parcs naturels régionaux. Ce crédit a été accepté par 144 voix contre 1. La majorité des député(e)s a estimé que les projets de parcs d'importance nationale dans le canton de Berne auraient des retombées économiques pour des régions périphériques. Le Gouvernement a relevé que les parcs favoriseraient la promotion d'un tourisme doux tout en renforçant l'économie.

Le canton de Fribourg ne doit pas rester en retard; un projet de parc naturel régional « Gruyère - Pays d'Enhaut » est mis en place sur le territoire des communes de Charmey et de Haut-Intyamon, associées aux communes vaudoises de Château-d'Oex et de Rossinière. Ce projet devrait être un atout important pour le développement économique régional tout en allant dans la direction du développement durable.

Il est demandé par cette motion que le Conseil d'Etat mette en place les dispositions légales lui permettant d'apporter le soutien cantonal aux initiatives régionales dans le sens de la législation fédérale votée par l'Assemblée fédérale.

Jean-Pierre Galley et Jean-Pierre Thürler, députés
26 cosignataires

3 novembre 2006